



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers d'orientation

Question écrite n° 59345

Texte de la question

M. Maxime Gremetz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation psychologues de son ministère. Ces fonctionnaires, bien qu'ils soient recrutés au même niveau universitaire que les professeurs du second degré, ou du corps des professeurs des écoles, sont les seuls à ne pas bénéficier de l'échelle indiciaire dite « hors classe ». Il lui demande s'il ne juge pas opportun de réviser cette situation en créant la « hors-classe » pour cette catégorie de personnels. Quant aux directeurs de centres d'information et d'orientation - établissements dans lesquels exercent les conseillers d'orientation psychologues -, ils bénéficieraient d'une bonification indiciaire variable en fonction du nombre de fonctionnaires exerçant sous leur autorité. Leur carrière serait ainsi alignée sur celle des personnels du premier degré (professeurs des écoles et directeurs d'école).

Texte de la réponse

Selon le statut particulier fixé par décret n° 91-290 du 20 mars 1991, modifié, le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues comprend deux grades : le grade de conseiller d'orientation-psychologue qui comprend onze échelons et dont l'indice terminal est l'indice brut 801 ; le grade de directeur de centre d'information et d'orientation qui comprend sept échelons et dont l'indice terminal est l'indice brut 966. Le grade de directeur de centre d'information et d'orientation est statutairement le grade d'avancement des conseillers d'orientation-psychologues. Il représente 15 % de l'effectif budgétaire des conseillers d'orientation-psychologues, et son accès leur est réservé. Il est considéré comme la hors-classe prévue pour les enseignants du premier et du second degré.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59345

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1752

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4408